

Date de dépôt: 26 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement 3, création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone d'utilité publique situées entre l'avenue de Vaudagne, la rue de la Prulay et la promenade de Corzon, ainsi qu'à l'angle de la rue De-Livron et de la rue des Boudines)

Rapport de M. Louis Serex

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 30 novembre 2005 sous la présidence de M. Gabriel Barrillier et en présence de M^{me} Bojana Vasiljevic-Menoud, directrice adjointe du service de l'aménagement au DAEL (devenu entre-temps Département du territoire) et de M. Jean-Charles Pauli, juriste auprès du même département. M^{me} Eliane Monnin a fort bien tenu le procès-verbal.

I. Buts des modifications des limites de zones

Ces périmètres ont fait l'objet d'une vaste réflexion urbanistique, menée dans le centre de la Cité de Meyrin, au moyen d'une étude directrice, du concours European 3 et d'autres études liées à l'implantation de parkings. Ces études ont toutes confirmé l'opportunité de réorganiser les zones de construction au centre de la Cité de Meyrin. En bref, il s'agit de remplacer deux stades de football par la construction d'immeubles de logements à

l'avenue de Vaudagne et par l'aménagement d'un parc arborisé aux Boudines, et de réaliser un parking P2. Ce concept urbanistique permettra de renforcer l'image du centre de Meyrin en améliorant son confort fonctionnel et environnemental. Il en résulte l'obligation de permuter les affectations de deux des périmètres concernés. A noter que ce projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable (19 oui, 10 non) du Conseil municipal de la commune de Meyrin en date du 12 avril 2005.

II. Présentation par les autorités de la commune de Meyrin, représentées par MM. Roland Sansonnens, conseiller administratif délégué à l'urbanisme et aux travaux publics, et René Monney, secrétaire général adjoint de la commune de Meyrin.

En préambule à leur présentation, les deux représentants de la commune de Meyrin remettent un document intitulé « Modification de zones No 28 996-526 – Centre de la Cité », lequel est joint au présent rapport. Dans ses commentaires, M. R. Sansonnens souligne en particulier les éléments suivants :

- Depuis les années 1990, Meyrin a beaucoup évolué et un consensus politique s'est forgé sur une image visant à un renforcement de la centralité de la ville pour assurer l'avenir entre la cité et son village d'origine en vue, en particulier, de la réalisation des projets de trams.
- La commune a pris l'initiative de la modification des zones avec construction de logements et d'espaces verts.
- La volonté politique existe aussi de réaliser le parking souterrain avant l'arrivée du chantier du TCMC au centre de la cité à l'horizon 2007. Un nouveau projet, en partenariat avec le propriétaire du centre commercial, est en cours.

Durant l'audition, les représentants de l'autorité ont eu l'occasion de répondre à plusieurs questions, notamment l'opposition de certains habitants à la construction de logements à la place du stade de Vaudagne et l'éventuelle gratuité du parking souterrain de 840 places. Un commissaire estime qu'il serait illusoire d'imaginer qu'un parking payant aussi important pourrait concurrencer les parkings gratuits des supermarchés situés en France voisine. M. R. Sansonnens se montre relativement optimiste dans la réalisation d'un nouveau PLQ prévoyant la construction d'un bâtiment sur le stade. Certes, le Conseil municipal a demandé de surseoir à l'adoption de ce PLQ, de façon à affiner le projet. S'agissant du parking, il fait l'objet de plusieurs études menées en partenariat étroit avec le centre commercial. Une étude d'impact de la circulation est en cours en relation avec l'arrivée du tram. La commune

négoce un plan de financement avec le propriétaire. Aucune décision n'a encore été prise au sujet de la gratuité, mais il faut savoir que l'investissement est de l'ordre de 30 millions de F...

M. R. Sansonnens précise de mémoire que le vote intervenu au Conseil municipal ne traduit pas un clivage « gauche-droite » mais qu'il est le fruit d'une discussion sur l'ensemble du projet, qui est toutefois conçu comme étant évolutif.

III. Discussion en commission

Si tous les commissaires estiment que la Cité de Meyrin a bien ficelé son projet et qu'elle mérite plus d'espaces verts, la discussion tourne autour de l'étalement des travaux et des conditions financières de la réalisation du parking, notamment son éventuelle gratuité, bien que cette question ne soit pas de la compétence de la Commission de l'aménagement, à laquelle il incombe de rendre les zones conformes en fonction des projets. Le représentant du département souligne que la gratuité ou non du parking est prévue dans le plan des mesures OPAir. Dans ce cas, le paiement des parkings est conçu comme étant un moyen d'éviter un certain trafic qui pourrait s'effectuer par les transports publics. Des solutions sont négociées âprement à propos de chaque centre commercial. Il incombera au Département des constructions d'assortir son éventuelle autorisation de construire à des conditions particulières à ce sujet. A noter que le Tribunal fédéral a accepté des parkings payants, notamment quand les valeurs de pollution de l'air sont dépassées. Il est encore précisé que l'utilité publique a été supprimée du fait que le parking aura essentiellement une vocation commerciale.

IV. Traitement des oppositions

Par trois lettres séparées, datées du 19 septembre 2005, M^{mes} et MM. Floriane et Richard Schmidt, Oguz Oder et Santiago Antelo Torreira ont déclaré former opposition à ce projet de loi.

Conformément à l'article 16, alinéa 5, LaLAT, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication. Selon l'article 35, alinéa 3, LaLAT, les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la

protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites, ont qualité pour recourir.

Bien que prématurées, puisque déposées avant l'ouverture de la procédure d'opposition qui s'est déroulée du 21 octobre au 21 novembre 2005, et adressées au département, et non pas au Conseil d'Etat, comme le prévoit l'article 16, alinéa 5, LaLAT, précité, ces oppositions ont néanmoins été valablement formées (cf. article 64, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985). Il n'y a, en effet, pas lieu de s'écarter, en l'espèce, de la jurisprudence constante selon laquelle les oppositions déposées prématurément sont en principe réputées avoir été formées en temps utile.

Résidents d'un immeuble qui jouxte immédiatement le périmètre de la zone de développement 3 créée par le plan visé à l'article 1 du projet de loi litigieux, les opposants disposent de la qualité pour agir. Partant, leurs oppositions sont recevables à la forme.

Toujours à la forme, il est encore observé que les opposants invoquent des griefs similaires et portent sur un complexe de faits identiques. Il se justifie, par conséquent, de procéder à une jonction des causes, conformément à l'article 70 LPA¹.

Au fond, en invoquant la disparition d'un espace vert, les opposants, de manière générale, perdent de vue que le projet de loi litigieux se propose de déclasser en zone de développement 3 une zone de verdure d'une superficie de 20 110 m² environ, ceci en contrepartie du déclassement en zone de verdure d'un secteur voisin, d'une surface de 21 570 m², actuellement sis en zone de développement 3. Il s'agit donc, en d'autres termes, d'une opération d'échange, au terme de laquelle la zone de verdure, loin de s'amenuiser, au contraire gagnera environ 1460 m². Partant, ce grief doit être rejeté.

Quant aux flux de voitures supplémentaires et aux possibles constructions trop rapprochées que pourrait entraîner le projet de loi litigieux, il s'agit de questions qui n'ont pas à être abordées au stade de l'adoption d'un plan de zone, qui est un plan d'affectation général qui ne préjuge pas des constructions à venir et de leur impact. Elles ne pourront l'être que lors de l'adoption du plan localisé de quartier (plan d'affectation spécial) requis, dans les zones de développement, par l'article 2, alinéa 1, lettre a, LGDZ².

¹ Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; ci-après : LPA).

² Loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (RSG L 1 35) ; ATA A/222/2005-GC et A/793/2005, cons. 7 p. 15.

Enfin, il y a lieu de considérer que les terrains compris dans le périmètre du plan de modification des limites de zones visé à l'article 1 sont régis par des plans de zones qui datent de 1958, respectivement de 1960, soit de plus de 45 ans. Il est indiscutable que les circonstances se sont sensiblement modifiées depuis lors, ce qui justifie pleinement qu'ils soient réexaminés et réadaptés, comme l'exige l'article 21, alinéa 2, LAT³.

Peu importe qu'une première tentative de modification des limites de zones concernant une partie des terrains en cause, suite à une votation communale, ait échoué en 1986, soit il y a 20 ans. Cet élément ne saurait avoir d'incidence sur la modification de zone litigieuse. En effet, en l'espèce, l'engagement de la procédure d'adoption du plan visé à l'article 1 de la loi litigieuse résulte d'une résolution du Conseil municipal de la commune de Meyrin adoptée à l'unanimité le 14 décembre 1999. Ce dernier, à cette occasion, a fait usage du droit d'initiative que lui confère l'article 15A, alinéas 3 et 4, LaLAT. Dans le cadre de cette procédure, le même Conseil municipal de la commune de Meyrin a confirmé sa position en délivrant un préavis favorable à ce plan, cela dans le cadre d'une délibération qui n'a pas fait l'objet d'un référendum. C'est dire que la position de la commune de Meyrin ne souffre d'aucune ambiguïté et est au contraire parfaitement claire.

Pour le reste, tous les autres services et commissions consultés, en particulier la Commission d'urbanisme et le service de la protection de l'environnement, ont délivré un préavis favorable à cette modification de zone. Les opposants n'avancent aucun argument suffisamment pertinent pour amener l'autorité de céans à ne pas suivre ces préavis, qui émanent d'instances spécialisées en la matière.

Pour ces motifs, les oppositions doivent être rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

V Votes du projet

- Entrée en matière : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
- Titre et préambule : unanimité (idem)
- Art. 1 Approbation du plan : unanimité (idem)
- Art. 2 Degré de sensibilité : unanimité (idem)
- Art. 3 (nouveau) Traitement des oppositions

³ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 27 juin 1979 (RS 700) 9 art. 21 al. 2 LAT ; cf. ATA du 24 mai 2005, Nicolas Zuber c/ Grand Conseil – Cause No A/1823/2004-GC.

- Art. 4 (anciennement art. 3) Dépôt : Un commissaire propose l'amendement suivant : « les parkings souterrains sont en principe gratuits, en tout cas pendant les deux premières heures ». **L'amendement est rejeté** par 8 voix (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R) contre 4 voix (1 R, 2 L, 1 UDC) et 1 abstention (1 MCG)
- Art. 4, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité
- Art. 5 (anciennement art. 4) Entrée en vigueur : adopté à l'unanimité

Le projet de loi est adopté en troisième débat à l'unanimité.

La commission unanime vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce rapport.

- Annexes :
- Plan.
 - Document « Modification de zones No 28 996-526 – Centre de la Cité », remis par les autorités communales.

Projet de loi (9623)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement 3, création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone d'utilité publique situées entre l'avenue de Vaudagne, la rue de la Prulay et la promenade de Corzon, ainsi qu'à l'angle de la rue De-Livron et de la rue des Boudines)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 28996-526, dressé par la commune de Meyrin le 23 avril 1999, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement 3, création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone d'utilité publique situées entre l'avenue de Vaudagne, la rue de la Prulay et la promenade de Corzon, ainsi qu'à l'angle de la rue De-Livron et de la rue des Boudines), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3, et le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) pour les biens-fonds compris dans la zone de verdure, créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par M^{mes} et MM. Floriane et Richard Schmidt, Oguz Oder et Santiago Antelo Torreira sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan No 28996-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXES



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

1 2 8 7 5 - 2 0 0 5

COMMUNE DE MEYRIN

CONSEIL ADMINISTRATIF

CONSEIL MUNICIPAL

MEYRIN

Feuilles Cadastreales 12, 42, 46 et 49

Parcelles N° : 13065, 13317, 13418, 13692 dp,
et pour parties N° 13419, 13420, 13604 dp,
13686, 13689 et 13693

Modification des limites de zones

Située entre l'avenue de Vaudagne, la rue de la Prulay et la promenade de Corzon, ainsi qu'à l'angle de la rue de Livron et de la rue des Boudines

**Zone de développement 3** D.S. OPB III**Zone de verdure**

Abrogation de la zone de développement 3

D.S. OPB II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit)

**Abrogation de la zone d'utilité publique****Zone préexistante**

Procédure d'opposition

Robert HENSLEY
Chancelier d'Etat

Timbres :

Adopté par le Conseil d'Etat le :

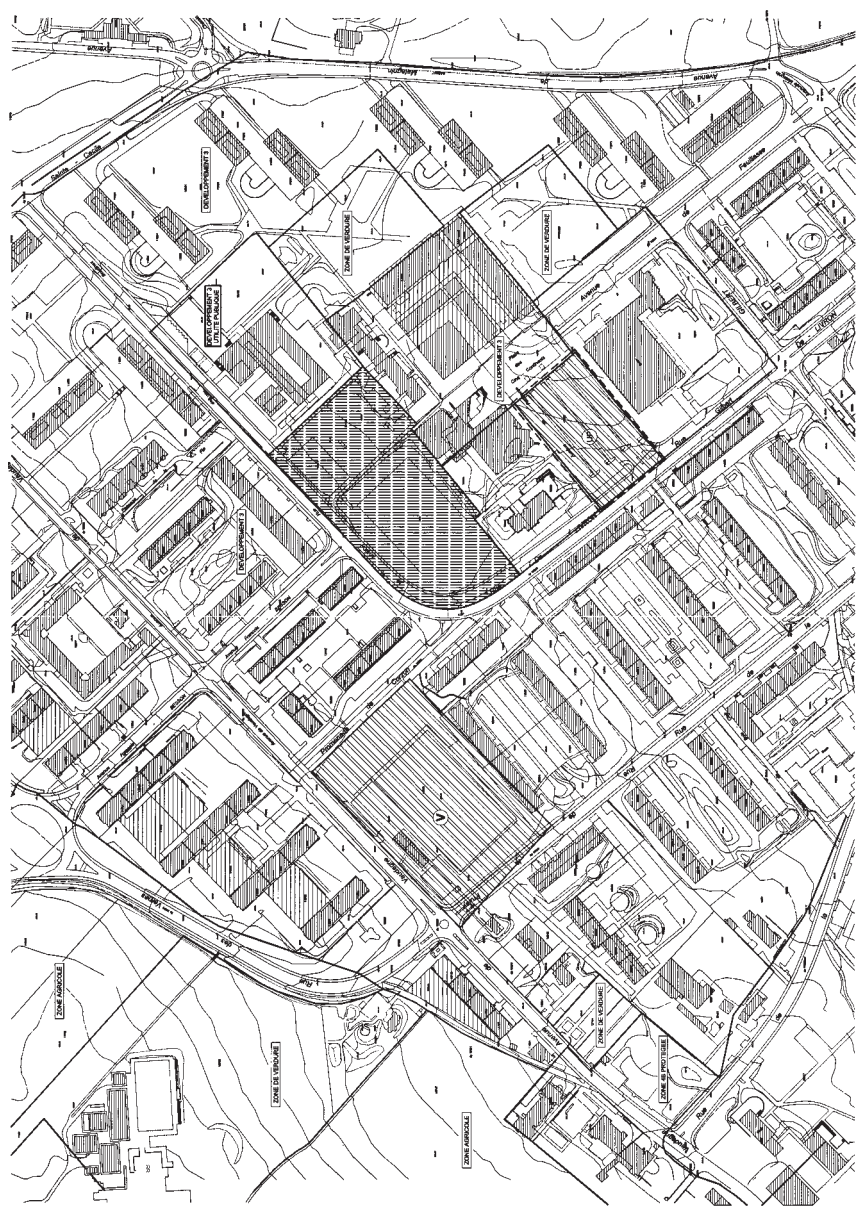
24 août 2005

Visa :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 2500		Date	23. 04. 1999
		Dessin	bbou
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
-	Assiette de la zone de verdure	05. 07. 1999	bbou
-	Assiette de la zone de verdure	03. 03. 2000	bbou

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
30 - 00 - 15 / 30 - 00 - 16	MYN
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
526	
Archives Internes	Plan N°
	Indice
	28996
CDU	
7 1 1 . 6	



Commission cantonale de l'aménagement
30 novembre 2005

MODIFICATION DE ZONES No 28'996-526

CENTRE DE LA CITE

Au début des années 90 le plan d'urbanisme de 1968 est alors partiellement réalisé. Mais le monde politique se déchire sur le mode de réalisation d'un parking souterrain au centre de la cité. La réflexion se fige.

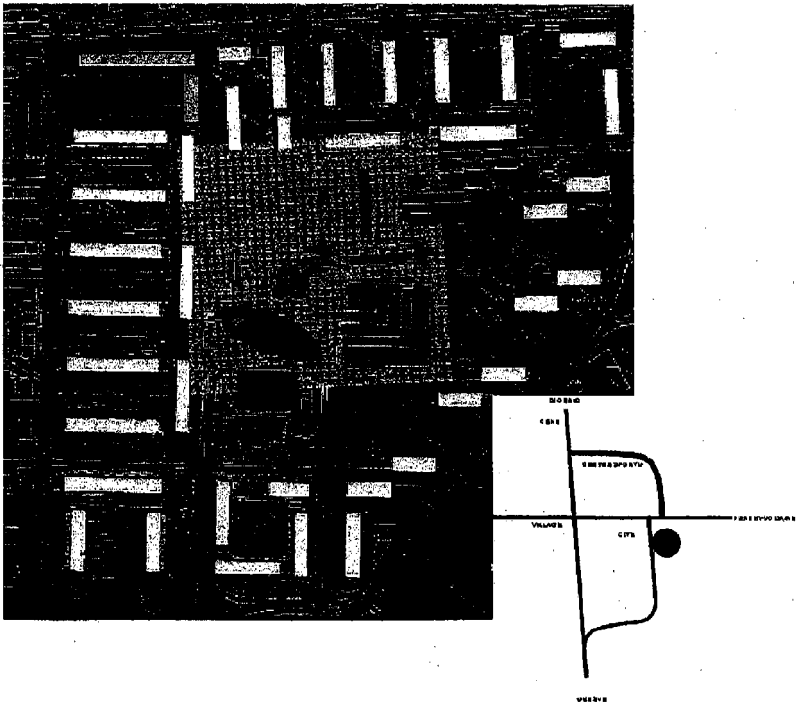


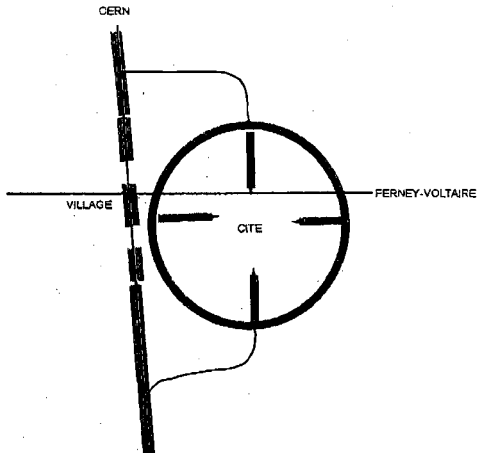
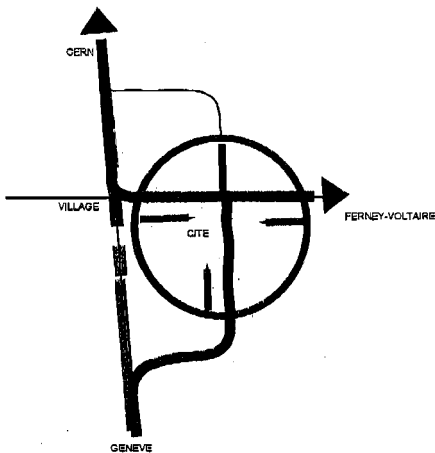
Depuis le milieu des années 90 la commune forge son image « finale » du centre de la cité. Il est en effet question d'y amener un métro automatique léger... et d'un tunnel sous le Village pour « le soulager » de 20'000 véh/jour et « souder » ce dernier à la cité.

ForuMeyrin est inauguré en septembre 1995.

Le concours Europan 3 vient à point en 1997 proposer deux images d'aménagement du centre de la cité, totalement opposées, et relancer le débat.

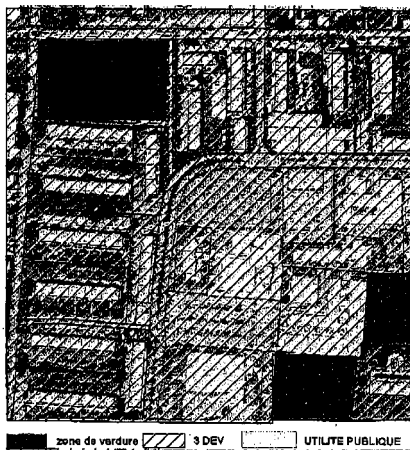
Celle choisie s'inscrit dans une continuité du parti urbanistique de la « cité-jardin », précise le schéma de desserte en transports publics et privés et définit les affectations. Le consensus politique se forge sur cette image qui vise un **renforcement de la centralité**. C'est-à-dire y concentrer tous les équipements publics, puisque cette centralité existe mais mollement. Europan3 propose d'aménager un parc public dans les espaces occupés actuellement encore par un parking (P2) et un terrain de football d'entraînement (stade B) qui trouveront respectivement place à terme dans le parking souterrain projeté dans l'emprise du P1 – pl. des Cinq-Continents et au centre sportif .



Circulations privéesCirculations transports publics
(tracé actualisé)

Affectation des espaces du centre de la cité

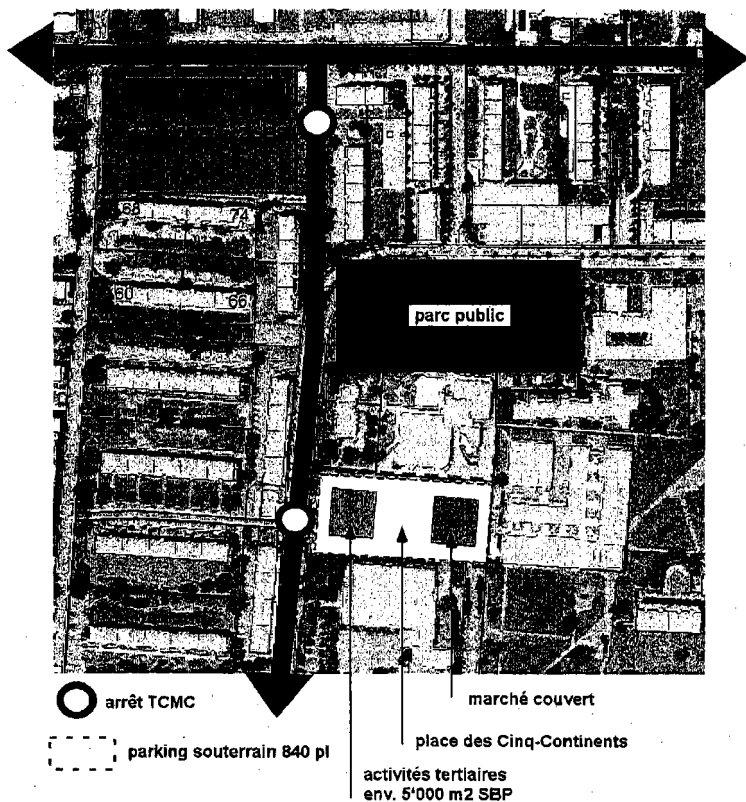
Aujourd'hui



Modification de zone souhaitée



Image finale du centre de la cité



Pour réaliser cette image, la commune a initié une modification des zones de construction au sens de l'art.15A LaLAT en 1999 ainsi qu'un projet de PLQ. L'enquête publique de la phase « observations » s'est déroulée du 22 mars au 20 avril 2000. Les quelque 80 observations formulées proviennent essentiellement des habitants des immeubles rue de la Prulay 60 à 74, situés au sud du stade A, et sont motivées par :

- la perte de la vue sur le Jura
- la perte d'une surface verte
- la dévalorisation de leur bâtiment (PPE en limite du stade A)

La commune a répondu à ces observations et relevé qu'elles n'étaient pas de nature à justifier un abandon du projet de réorganisation des affectations du centre de la cité évoqué ci-avant.

Face à ces observations le Conseil municipal a préféré suspendre la procédure en octobre 2000 puisque le projet de parking souterrain, objet d'un concours, était de toute façon bloqué par un recours d'architectes concurrents contestant la décision du jury.

Aujourd'hui, la volonté politique est de réaliser le parking souterrain avant l'arrivée du chantier du TCMC au centre de la cité à l'horizon 2007, car l'accès au P1 devra être reporté sur l'av. de Feuillasse. C'est la raison qui a amené le Conseil municipal, en date du 12 avril dernier, à réactiver cette modification de zone qui comprend, entre autres, la suppression dans l'emprise du P1 de la restriction d'utilité publique, préalable indispensable à l'obtention d'une autorisation de construire un parking souterrain ainsi qu'un immeuble d'activités tertiaires.

Aussi, un nouveau projet de parking, étudié en partenariat avec la propriétaire du CCM, est en cours et le projet de PLQ y afférent est en enquête technique. Parallèlement, le financement de cet ouvrage est en cours de négociation.

Enfin, une demande de crédit destiné au financement de l'étude de l'aménagement de surface, comprenant le parc public, la place des Cinq-Continents et l'av. de Feuillasse sera présentée au Conseil municipal lors de sa séance du 20 décembre prochain.

Quant au projet de PLQ 28'997-526 sur le stade A, il n'a pas encore obtenu une majorité de soutien au Conseil municipal. Ce qui n'est pour l'instant pas pénalisant, le tracé du TCMC nécessitant une modification de conception des espaces situés entre le futur bâtiment et les voies de tram.

- Annexes : -extrait PLQ 28'997-526
-extraits plan situation TCMC (rue De-Livron et av. de Vaudagne)
-copie réponse aux observations
-historique P1 – stade A

MEYRIN

Feuille Cadastreale 46
Parcelle N° 13065

Plan localisé de quartier

Situé entre la rue de la Prulay, l'avenue de Vaudagne et la promenade de Corzon

Périmètre de validité du plan. Degré de sensibilité : OPB III

Périmètre d'évolution maximum de la construction projetée. Le nombre de niveaux est indiqué sur le bâtiment.

Affectations :
Logement 65% env.
Activités sans nuisances 35% env.

Alignement des constructions hors sol.

Limite indicative d'emprise de la construction en sous-sol.

Engazonnement et plantations : 1° Sur dalle 2° En pleine terre. Les aménagements sont classés à titre indicatif.

Servitude d'usage public.

Place de jeux.

Servitude de passage public à pied.

NOTES:

L'indica d'utilisation du sol est fixé à : IUS 0.8 max.

Taux de parcage :	Habitants	1,3 pl. / 100 m ² SBP	145 pl. env.
	Visiteurs	1,0 pl. / 800 m ² SBP	15 pl. env.
	Activités	1,0pl. / 125 m ² SBP	45 pl. env.
	Visiteurs activités	1,0 pl/ 250 m ² SBP	25 pl. env.
	TOTAL		239 pl. env.

Les dates de couverture des parkings en sous-sol et les accès se conformeront à la directive N° 8 de l'inspection Cantonal du service du feu.

Les emplacements pour des postes de transformation des Services Industriels sont réservés.

Les aménagements extérieurs et les mesures de protection de la végétation devront se conformer notamment aux directives du Service des forêts, de la protection de la nature et des paysages. Les espaces libres de construction doivent rester non clôturés et accessibles au public.

Vues :

Enlèvement :

R 23.3.00

Lot(s) :

Echelle 1 : 500		Date	23.04.1989
Modifications		Dessiné	MBOU
N°	Chiffre	Date	Dessiné
	1	21 mai 1989	DEBAU
	2	24 mai 1989	BOU
Approuvé par le Conseil d'Etat le :			
Approuvé par le Conseil d'Etat le :			

Code GINEC	30.00.16	Code administratif	MYN
Secteur / Zone sectorielle			
Code Aménagement (Commune) Quartier		Plan N°	
526			
Archives Numérisées			
7.1			
CDU			
			28997
			7115

COMMUNE DE MEYRIN

Meyrin, le 27 octobre 2000

RW/myb - U/plq-plz/28996-997/lettre-observ.doc

Service de l'urbanisme
et des travaux publics

1217 MEYRIN

Projet de plan de zone N° 28'996-526
Projet de plan localisé de quartier N° 28'997-526

Madame,

Nous revenons à votre courrier du 14 avril 2000 contenant vos observations aux projets de plan notés en marge faites dans le cadre de l'enquête publique à laquelle ils ont été soumis, du 22 mars au 20 avril 2000.

Nous nous référons également à la séance du 11 septembre dernier, à laquelle Monsieur Jean-Jacques OBERSON, architecte mandaté pour l'élaboration de l'étude directrice de Meyrin-cité et Messieurs Antoine RIS et Eric PAJOT, architectes lauréats du concours Européen III, ainsi que le Conseil administratif in corpore assistaient. A cette occasion, les personnes ont pu donner une large information sur les raisons qui avaient initié les deux projets de plan, d'une part, et répondre aux questions des personnes qui avaient fait des observations dans le cadre de l'enquête publique et ont répondu à l'invitation à cette séance, d'autre part.

Nous vous confirmons ci-après les réponses données à vos observations contenues dans votre courrier précité, rappelé ci-dessus, concernant :

Référence faite au(x) référendum(m).

Le contexte, tant urbanistique que politique d'aujourd'hui est bien différent de celui qui a mené aux différents référendum que vous rappelez. En effet, à l'époque, il ne s'agissait pas d'une rocade de zone, mais d'une suppression pure et simple de la zone de verdure au bénéfice d'une 3^{ème} zone de développement. Aujourd'hui, à la suite d'une réflexion urbanistique très poussée menée depuis 1992, l'organisation et l'affectation des espaces s'inscrivent dans une cohérence visant à l'amélioration de la qualité environnementale de la cité. Enfin, une décision, même référendaire ne saurait figer à jamais une situation. Ce serait absolument contraire au dynamisme que les citoyens attendent de la démocratie.

Une baisse de la qualité de vie due à la nouvelle construction.

Un tel argument est difficilement défendable. En effet, l'espace compris entre l'immeuble 68 et 74, rue de la Prulay et la future construction à front de l'avenue de Vaudagne est beaucoup plus important que celui généralement mesuré entre les groupes d'immeubles sis en bordure de la rue de la Prulay.



De plus, cet espace sera aménagé en parc et ouvert au public. Ce qui n'est, à l'évidence, pas le cas aujourd'hui, la totalité de la surface étant réservée à la pratique du football. Enfin, l'aménagement du parc public au centre de la cité profitera directement à l'ensemble des habitants de la cité et autres utilisateurs des équipements installés au centre de la cité. Il y aura donc, à terme, une évidente amélioration de la qualité environnementale, donc une meilleure qualité de vie.

La suppression (encore) d'un espace vert au cœur d'une zone déjà très urbanisée.

Les projets de plans présentés ne suppriment absolument pas d'espaces verts, bien au contraire, ils les augmentent et surtout les ouvrent à la disposition du public. En effet, il est proposé d'inclure le parking P2 et le stade B dans la zone de verdure. Un parc pourra y être aménagé et sera ouvert au public. Par ailleurs, environ 80 % du stade A sera également aménagé en parc ouvert au public. On ne peut donc raisonnablement pas parler d'une suppression d'espaces verts. De plus, lors de la quinzaine Meyrin cap sur l'avenir, organisée en 1997, absolument aucune objection n'a été faite sur cette proposition de réorganisation des espaces au centre de la cité.

La vue sur le Jura.

La vue sur le Jura ne constitue pas un droit acquis.

Un surplus de circulation et de bruit.

Le complément de circulation qui sera généré par la nouvelle construction aura des effets quasiment insignifiants sur le volume actuel du trafic. Par ailleurs, les projets de réorganisation des circulations au centre de la cité et de construction d'une ligne de tram visent principalement une diminution du trafic dans la zone d'habitat par report du mode de transport.

Cependant, au vu du climat difficile qui s'est développé autour de ces deux projets de plan et de la disparition de l'unanimité politique originelle qui s'en est suivie, le Conseil administratif a proposé, le 10 septembre dernier, au Conseil municipal qui a accepté, de suspendre la procédure d'adoption de ces deux projets de plan, le temps de rechercher une solution acceptable pour toutes les parties.

Nous aurons donc l'occasion de revenir prochainement sur ces lignes.

Souhaitant avoir répondu à vos préoccupations, nous vous adressons, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.


Gilbert MEILLAZ
Conseiller administratif délégué

CENTRE DE LA CITE**Commission cantonale d'aménagement
séance du 30 novembre 2005****HISTORIQUE**

- 1986:** Les meyrinois, appelés à se prononcer par référendum sur la réalisation d'immeubles de logements sur le stade A, rejettent à une forte majorité (1080 non et 908 oui) un crédit d'étude à cette fin de CHF 230'000.-- Il faut rappeler qu'à l'époque aucune compensation à la suppression de la zone de verdure n'avait été proposée parallèlement.
- 1989:** deux projets de résolution sont déposés sur la table du Conseil municipal. L'un émane de l'Entente qui propose la mise en valeur du périmètre du P1, l'autre, présenté par le parti socialiste, demande l'étude d'un plan d'utilisation du sol pour l'ensemble du périmètre de la cité. La résolution des partis de l'entente est transformée en délibération, approuvée par le Conseil municipal, mais suite à un recours auprès du Conseil d'Etat, a été annulée pour vice de forme. Parallèlement, l'initiative pour une étude d'aménagement du cœur de la cité est lancée par la gauche meyrinoise. Le Conseil municipal, dans sa majorité, adopte une nouvelle délibération visant à attribuer un droit de superficie à des opérateurs privés pour la mise en valeur du P1. Un referendum est lancé contre cette délibération et aboutit.
- 1990:** le peuple meyrinois est appelé à se prononcer sur l'initiative et sur le referendum. Il refuse l'initiative par 1602 non et 810 oui, d'une part, et il accepte le referendum par 2026 non et 1340 oui. Par ailleurs, une demande de crédit de CHF 577'000.-- est présentée au Conseil municipal pour équiper les parkings P1 et P2 d'horodateurs.
- 1992:** le Conseil municipal accepte un crédit de CHF 100'000.-- pour participer au concours European 3. European est un organisme de l'Institut de recherche pour l'environnement construit de l'Ecole Polytechnique fédérale de Lausanne, qui organise, quasiment chaque année, des concours sur des thèmes différents. Ces concours sont ouverts aux seuls jeunes architectes de moins de 40 ans de tous les pays d'Europe. Le thème European 3 était « chez-soi en ville, urbaniser les quartiers d'habitats ». Parallèlement, le Conseil municipal accepte un crédit de CHF 390'000.--, destiné à l'étude directrice de la cité. Elle a pour but de prospector les différentes possibilités d'évolution de la cité et, cas échéant, exploiter au mieux les potentialités qui pourraient être dégagées.
- 1993:** le concours European 3 est lancé le 25 février à Prague. Le site meyrinois recueille 98 inscriptions dont 46 de pays étrangers. A fin octobre, 54 projets ont été rendus dont 26 de pays étrangers. Deux projets proposant des solutions totalement opposées sont primés.
- 1994:** la commission d'urbanisme analyse les deux projets European et marque une nette préférence pour celui s'inscrivant dans la philosophie de la cité jardin.
- Par ailleurs, cette proposition vient confirmer les qualités de la cité, relevées dans le cadre de l'étude directrice. Depuis, l'image d'European 3 sert de fil conducteur aux démarches et décisions dans l'aménagement du territoire au centre de la cité.

- 1996:** le Conseil municipal ouvre un crédit de CHF 150'000.-- pour lancer un concours de projet de parking souterrain dans l'emprise du P1. Parallèlement, les projets de métro évoluent en projet de tram en site propre.
- 1997:** Exposition « Meyrin cap sur l'avenir »
Le Conseil municipal ouvre un crédit de CHF 90'000.-- pour l'élaboration d'un plan localisé de quartier sur le stade A, afin d'épauler la modification du régime des zones de construction entre le centre de la cité et le stade A. Cette démarche s'inscrit en continuité d'Europar 3. Par ailleurs, des recours sont formulés sur les décisions du jury du concours lancé pour l'aménagement d'un parking souterrain au centre de la cité.
- 1999:** le Conseil municipal adopte une résolution demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil la proposition de modification du régime des zones de construction du centre de la cité et d'adopter le projet de plan localisé de quartier sur le stade A.
- 2000:** suite à la résolution adoptée par le Conseil municipal, le Conseil d'Etat met à l'enquête publique les plans de modifications de zones du centre de la cité et localisé de quartier sur le stade A. A l'issue de la procédure, le Conseil municipal adopte une nouvelle résolution demandant au Conseil d'Etat de suspendre la procédure initiée par la Commune.
Par ailleurs, le Tribunal de Première Instance rend sa décision dans les recours déposés dans le cadre du concours du parking souterrain du centre de la cité. Les deux premiers primés sont exclus du concours et le jury est chargé de revoir son jugement.
- 2001:** le jury, dans sa décision finale, constate que, une fois écartés les deux premiers projets, aucun autre n'apporte de réponse satisfaisante aux problèmes posés par les organisateurs. Conséquemment, une nouvelle demande de crédit est présentée au Conseil municipal pour reprendre le dossier à zéro et, conformément aux accords inter-cantonaux sur les marchés publics, lancer un appel d'offres en vue d'attribuer des mandats parallèles.
- 2002:** la commission d'urbanisme étudie la demande de crédit présentée, le programme des mandats parallèles ainsi que diverses modalités, la stratégie et la planification de la réalisation.
- 2003:** En décembre, la procédure d'approbation des plans du TCMC est ouverte, différentes propriétés communales sont touchées par des emprises, notamment le stade A. Le projet de plq No 28'997-526, en suspens depuis 2000, doit être adapté à la future configuration parcellaire.
Le Conseil municipal accepte un crédit de CHF 125'000.- pour lancer l'appel d'offres en vue d'attribuer des mandats parallèles.
- 2004:** La procédure des mandats parallèles aboutit en mai à l'attribution du mandat au groupe pluridisciplinaire COLOR pour développer le projet de parking de 840 places dans l'emprise du P1 et de la place des Cinq-Continents.
En décembre, le projet de plq est déposé auprès des services du DAEL, accompagné d'un rapport d'enquête préliminaire, étape 1. La procédure d'enquête technique est ouverte.

2005: En avril, le Conseil municipal vote la délibération relative à l'acceptation de la modification du régime des zones, selon plan No 28'996-526.

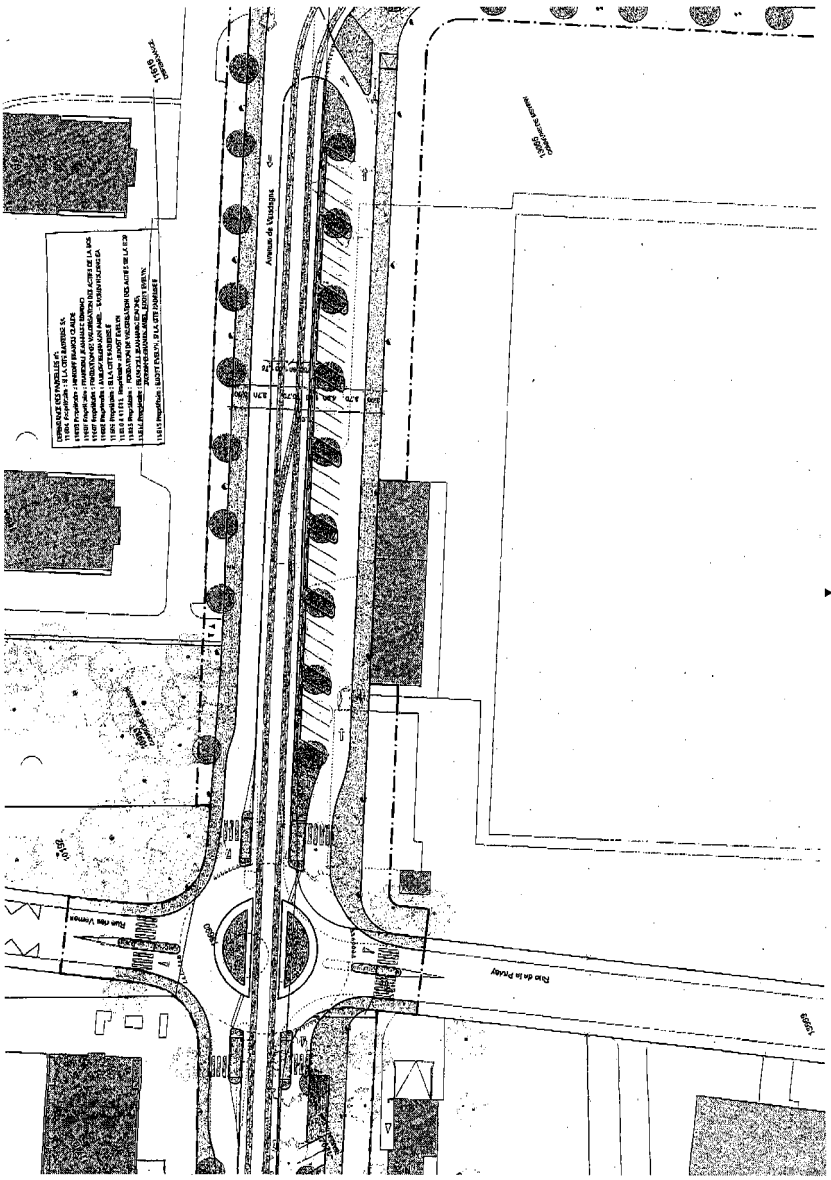
En juin, le Conseil municipal adopte la résolution approuvant le projet de plq No 29'463-526, place des Cinq-Continents.

En août, l'enquête technique est terminée et le rapport de synthèse adressé à la Commune. Différentes remarques sont formulées, auxquelles le groupe d'étude et la Commune s'emploient à répondre. Parallèlement, le Conseil administratif a ouvert des négociations avec la propriétaire du centre commercial de Meyrin, afin de trouver un accord de financement du parking souterrain.

* * *

PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES n° 28996-526
PROJET DE PLAN LOCALISE DE QUARTIER n° 28997-526

n°	observations	nbre
01	Référence faite au(x) référendum(s).	78
02	La suppression (encore) d'un espace vert au cœur d'une zone déjà très urbanisée.	71
03	La suppression de la vue sur le Jura.	64
04	Engendre une baisse de la qualité de vie	61
05	Surplus de circulation et de bruit	49
06	Pas d'intérêt à créer un bois avec une clairière au centre de la Cité.	32
07	L'immeuble est trop long et trop haut.	27
08	La diminution drastique, voir suppression de l'ensoleillement / luminosité.	19
09	Opposés à la décentralisation du terrain de football.	3
10	La population sur la commune est déjà assez importante.	3
11	Il y a assez d'appartements vacants sur la commune.	3
12	Surcoût engendré par la démolition et la reconstruction des installations existantes.	1
13	Référence faite à un échange de terrain pour pouvoir créer le terrain de foot (1950).	1
14	Proposition d'aménagement de cheminements piétons et cyclistes	1
15	Préjudices aux droits acquis par les propriétaires.	1
16	Manque de sécurité pour les élèves.	1
17	La Commune possède d'autres terrains constructibles.	1
18	Il est à craindre que les étages inférieurs du bâtiment (68-74) ne deviennent insalubres.	1
19	Engendre une réaction en chaîne, provoquant une catastrophe climatique.	1
20	Engendre le versement d'indemnités (copropriétés Résidences rue de la Prulay 68-70-72-74 p.a. Régie Foncière SA).	1
21	Critique sur le développement futur: European et le Centre sportif.	1



1. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 2. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 3. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 4. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 5. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 6. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 7. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 8. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 9. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 10. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 11. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 12. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 13. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 14. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 15. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 16. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 17. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 18. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 19. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 20. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 21. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 22. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 23. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 24. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 25. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 26. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 27. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 28. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 29. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 30. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 31. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 32. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 33. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 34. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 35. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 36. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 37. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 38. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 39. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 40. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 41. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 42. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 43. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 44. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 45. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 46. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 47. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 48. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 49. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 50. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 51. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 52. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 53. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 54. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 55. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 56. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 57. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 58. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 59. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 60. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 61. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 62. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 63. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 64. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 65. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 66. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 67. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 68. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 69. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 70. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 71. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 72. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 73. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 74. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 75. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 76. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 77. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 78. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 79. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 80. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 81. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 82. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 83. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 84. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 85. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 86. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 87. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 88. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 89. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 90. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 91. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 92. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 93. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 94. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 95. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 96. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 97. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 98. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 99. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A
 100. L'AVENUE DE VALÉNCIENNES A

SITUATIONS DES OBSERVATIONS / PLQ n°28997-526 & PZ n°28996-526

